

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

MONT-DE-MARSAN, le 14/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TEREGA - Centre de stockage

Lieu-dit Biasse
32460 Le Houga

Références : AR/IC40/DREAL/2023D/
Code AIOT : 0005207266

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2023 dans l'établissement TEREGA - Centre de stockage implanté route du centre de stockage 40270 Lussagnet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEREGA - Centre de stockage
- route du centre de stockage 40270 Lussagnet
- Code AIOT : 0005207266
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société TEREGA exploite à Lussagnet un stockage souterrain de gaz naturel en nappe aquifère depuis 1957.

Les deux stockages de LUSSAGNET(40) et IZAUTE (32), tous deux exploités par la société TEREGA, sont distants d'une dizaine de kilomètres. Ensemble, ils représentent 24 % de la capacité de stockage, en France.

Les installations comprennent :

- une série de puits d'injection, de soutirage, de contrôle ;
- des organes de contrôle et de régulation permettant la surveillance permanente du stockage
- un réseau de collecte reliant ces puits aux installations de comptage, traitement et compression ;

- des unités de traitement (notamment, déshydratation, désulfuration, odorisation) ;
- des unités de compression ;
- des liaisons avec les réseaux de transport de gaz.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Barrières ultimes de sécurité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Programme de surveillance de dispositifs techniques	Arrêté Préfectoral du 18/01/2023, article 5.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Barrières ultimes de mise en sécurité	Arrêté Préfectoral du 18/01/2023, article 5.1	/	Sans objet
2	Dispositifs techniques	Arrêté Préfectoral du 18/01/2023, article 5.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence le bon suivi des tests de maintenance et d'exploitation des barrières ultimes de sécurité.

Quelques points d'amélioration sont identifiés pour ce qui concerne la présence de fiche réflexe sur le terrain.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Barrières ultimes de mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2023, article 5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Suivies des BSU
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque barrière ultime est décrite dans un document qui comprend a minima les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Nature de la barrière de sécurité (instrumentée, mécanique, organisationnelle, conception),• Liste des équipements constitutifs de la barrière de sécurité,• Localisation de la barrière de sécurité,• Description de la barrière de sécurité,• Description du comportement de la barrière de sécurité en cas de perte de son alimentation en énergie (électricité ou air notamment),• Éléments relatifs aux tests et à la maintenance. Les barrières ultimes basées sur une action humaine sont formulées de la sorte : « nature de l'action » « objet de l'action » « critère de déclenchement de l'action ». Les interventions humaines liées aux barrières ultimes instrumentées nécessitent : <ul style="list-style-type: none">• que les alarmes générées soient facilement identifiables,• que les actions associées soient clairement définies,• que l'opérateur soit disponible.
Constats : Les constats figurent dans l'annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositifs techniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2023, article 5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Repérage de la BSU4
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositifs techniques constituant chaque barrière ultime font l'objet d'une identification et d'un repérage physique sur site.
Constats : En salle de contrôle le bouton poussoir de déclenchement des systèmes de lutte contre l'incendie est identifié par une étiquette MMR sous laquelle est indiquée la localisation « stockage de gazoline ». L'opérateur a à disposition la fiche réflexe associée à la BSU4 dans le dossier POI. En local (sur le terrain) les 2 boutons poussoirs pour le déclenchement des systèmes incendies sont visibles (surmontés d'une étiquette MMR) et situés en dehors du périmètre de zone des effets thermiques du Phd (à plus de 25 mètres du stockage de gazoline). Ce point a été vérifié en salle à l'aide de l'étude de danger et sur le terrain. Il n'existe pas de procédure ou de fiche réflexe à proximité des déclencheurs en local.
Observations : La BSU 4 est l'ancienne MMR4. Suite au réexamen de l'étude de danger en 2020 cette MMR 4 a été identifiée et dénommée en tant que barrière ultime de sécurité BSU4. L'exploitant a indiqué que les étiquettes et dénomination BSU4 remplaçant la MMR4 seront mises à jour en totalité à la fin de l'année 2023. L'exploitant se positionne sur la nécessité de tenir disponible en local une fiche réflexe pour les opérateurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Programme de surveillance de dispositifs techniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2023, article 5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Tests de maintenance/ Test interne
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant définit et met en œuvre pour chaque barrière ultime des programmes de maintenance et de tests. Pour les barrières ultimes humaines ou à intervention humaine cela peut se matérialiser par des contrôles de connaissance et le maintien des conditions matérielles et opérationnelles nécessaires à la réalisation des tâches demandées. L'exploitant dispose d'enregistrements justifiant la mise en œuvre de ces procédures. Toutes les barrières ultimes font l'objet d'un test et d'une maintenance périodiques dont le résultat est tracé, analysé et exploité sauf impossibilité justifiée par écrit.</p>
<p>Constats: La maintenance préventive des appareils de lutte contre l'incendie de la BSU4 a été réalisée le 16 novembre 2022 (périodicité 1 an, précédent test en date du 01 décembre 2021) par un prestataire externe. Le rapport fourni par l'exploitant indique que l'installation n'appelle pas de remarque particulière. L'exploitant a fourni les rapports des tests des débits sur les systèmes d'incendie. Le rapport n'appelle pas de remarque particulière. Les valeurs de débit de référence sont définies dans le référentiel de conception des équipements : - norme NFS 62-200 - Matériel de lutte contre l'incendie - Poteaux et bouches d'incendie - Règles d'installation, de réception et de maintenance; - norme NF EN 13565-2 - Installations fixes de lutte contre l'incendie - Systèmes à émulseur - Partie 2 : calcul, installation et maintenance; - référentiel APSAD R1 - Extinction automatique à eau de type sprinkleur - Règles d'installation et de maintenance.</p> <p>L'exploitant a fourni le mode opératoire à réaliser pour les tests (testabilité) des équipements de lutte contre l'incendie sur le stockage de gazoline. Les tests d'exploitation interne sont réalisés à minima tous les 6 mois lors : – des exercices chronométrés en POI (si le phénomène dangereux en question est effectué)(tracé) ; – lors des exercices de prise d'astreinte (exercice régulier à chaque prise de poste sur des sujets MMR/BSU)(non tracé).</p> <p>Pour ce qui concerne les tests (testabilité) des alarmes de détection sonores et visuelles ainsi que les détecteurs incendies (incluant l'asservissement du désenfumage et des portes automatiques), les vérifications de leur bon fonctionnement sont effectuées à l'occasion des exercices d'évacuation sur site. La fréquence de ces tests est également fixée à 6 mois. Le dernier exercice a été réalisé le 06 janvier 2023. Le rapport indique une remarque concernant l'absence d'ouverture du portail par le personnel de la sûreté.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre de formation pour les opérateurs amenés à intervenir sur la BSU4. Les opérateurs suivent une formation "POI stockage astreinte" qui est recyclée annuellement. Elle porte globalement sur la connaissance des plans d'urgence au Stockage : POI, PPI, PIPE (Plan d'Intervention sur Puits en Éruption), ainsi que le plan de gestion de crise de Teréga (partie alerte et organisation). D'après les documents montrés lors de la visite sur site les opérateurs avaient leur formation à jour. L'exploitant a indiqué que les intérimaires ne sont pas susceptibles d'intervenir.</p> <p>Le jour de l'inspection, il a été demandé à l'opérateur d'astreinte en salle de contrôle de nous dérouler les actions qu'il effectuerait en cas d'un feu de nappe du stockage de gazoline. L'opérateur a directement mis en place la procédure à suivre (déclenchements des boutons poussoirs, suivi de la fiche réflexe présente dans le POI...).</p> <p>Par la suite, il a été demandé aux opérateurs présents sur le terrain de dérouler la procédure relative au même phénomène dangereux. Les deux opérateurs ont directement identifié les actions à</p>

mener. Il avait connaissance de la localisation des boutons poussoirs. L'opérateur a déclenché le système de déluge mousse. Il a atteint son débit maximum environ deux minutes après son déclenchement. Un tapis de mousse était bien présent dans la rétention du stockage de gazoline. Puis, il a déclenché le système de lance mousse. Le débit a atteint son maximum environ 30 secondes après son activation (permettant de toucher la zone de stockage de gazoline).

Observations:

Il convient que l'exploitant indique si les exercices d'évacuation sont réalisés à minima tous les 6 mois afin de répondre aux délais de tests des alarmes et des détecteurs incendie de la BSU4.

L'exploitant garde à disposition de l'inspection les documents relatifs à ces tests. Ces documents doivent faire apparaître, s'il y en a, les actions correctives effectuées sur les systèmes de détection incendie.

L'exploitant précise si la maintenance sur les alarmes et détecteurs incendies est effectuée tous les 6 mois suite aux tests d'évacuation.

Type de suites proposées : Susceptible de suite

Proposition de suites : Sans objet